

CH_VB 98.004 vom 3. März 1998

Bundesverwaltung, 1998-03-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.004

FR: CH_VB 98.004 du 3 mars 1998

IT: CH_VB 98.004 del 3 marzo 1998

Erwägungen

E. 19

janvier 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1998-82 537

Condensé Le présent message concerne la ratification de la Convention du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de même que la modification, nécessitée par cette Convention, de la loi révisée sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 et de la loi sur l'armée du 3 février 1995. La Convention est un texte entièrement nouveau. Elle représente une percée en matière de droit international humanitaire. Au contraire des instruments existants, elle ne restreint pas seulement l'emploi des mines antipersonnel; elle prévoit une interdiction complète de ces munitions. Elle prohibe l'emploi, la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel. De plus, elle impose la destruction des stocks de mines antipersonnel et l'enlèvement des mines antipersonnel déjà posées, et fixe des délais à cet effet. La définition des mines antipersonnel délimite clairement ces dernières par rapport aux mines antichar, notamment lorsque celles-ci sont équipées d'un dispositif antimanipulation. Les dispositions sur la coopération et l'assistance internationales occupent une place importante dans la Convention. Les Etats Parties s'engagent à s'entraider dans la destruction des stocks, le déminage et l'assistance aux victimes. Par ailleurs, ils doivent régulièrement faire rapport sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la Convention et un mécanisme de contrôle est institué, qui prévoit notamment l'engagement de commissions d'enquête formées d'experts indépendants. Finalement, les Etats sont tenus de prendre des mesures pour appliquer la Convention sur le plan national. Le 24 novembre 1995, le Département militaire fédéral a décidé de renoncer totalement à la possession et à l'emploi de mines antipersonnel. La destruction des derniers stocks de ces munitions a pris fin le 2 décembre 1997. Le 13 décembre 1996, le Parlement a adopté une loi révisée sur le matériel de guerre, dont l'article 8 interdit de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de transférer, d'importer, d'exporter, de faire transiter ou d'entreposer des mines antipersonnel, ou d'en disposer d'une autre manière. Les infractions à ces dispositions doivent faire l'objet de poursuites pénales conformément à l'article 23 de la loi. Sur le plan interne, les conditions sont donc réunies pour que la Suisse devienne Partie à la nouvelle Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. 538

Message I Introduction II La Conférence de révision de la Convention de 1980 sur les armes conventionnelles La Convention du 10 octobre 1980, relative à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, consistait à l'origine en un traité-cadre, énonçant des règles générales, et en trois protocoles

sur les éclats non localisables (Prot. 1), l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Prot. II) et l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Prot. 111). La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983. La Suisse l'a ratifiée, ainsi que les trois protocoles, le

E. 20

août 1982. De septembre 1995 à mai 1996 s'est tenue la première Conférence de révision de la Convention. Elle a, au cours de trois sessions, examiné le traité-cadre et le Protocole II sur les mines, et a élaboré un Protocole nouveau sur les armes à laser aveuglantes². Avant la Conférence de révision - mais surtout pendant cette dernière -, la modification du Protocole II a suscité un très grand intérêt. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines (ci-après: «la Campagne»)³, association faîtière d'organisations non gouvernementales, ont attiré l'attention de l'opinion mondiale sur les souffrances et les dommages sociaux causés par les mines antipersonnel. La demande tendant à une prohibition complète de ces munitions a ainsi acquis une force accrue. Lors de la Conférence de révision de 1995-1996, d'importantes modifications ont été apportées au Protocole II. On ne saurait sous-estimer le progrès que constitue la nouvelle version de cet instrument. Mais celle-ci n'en est pas moins insatisfaisante. D'une part, les nouvelles dispositions sur la détectabilité, l'autodestruction et l'autodésactivation ne deviendront effectives qu'après un long délai, en raison de longues périodes transitoires. D'autre part, le Protocole révisé ne fait que limiter l'emploi des mines antipersonnel; il ne prévoit pas d'interdiction complète de ces munitions⁴. 12 Le Processus d'Ottawa Ainsi, la Conférence de révision de la Convention de 1980 n'a pas pu aboutir à une interdiction complète des mines antipersonnel. Toutefois, déjà durant la Conférence, on ne pouvait ignorer qu'un nombre croissant d'Etats acquéraient la conviction qu'une telle prohibition était nécessaire pour régler les problèmes provoqués par les 1 RS 0.515.091 2 Cf. le message du Conseil fédéral du 14 mai 1997 concernant le Protocole II révisé et le Protocole IV joints à la Convention de 1980 sur les armes conventionnelles, FF 1997 IV 1. 3 International Campaign to Ban Landmincs (ICBL) 4 Pour le surplus, cf. le message du Conseil fédéral du 14 mai 1997, FF 1997 IV 1.1 à 14. 539

mines antipersonnel. Le Gouvernement canadien a réagi à cette évolution en convoquant à Ottawa, au mois d'octobre 1996, une Conférence stratégique (Conférence stratégique internationale - Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel). Quelque cinquante Etats y ont participé. Dans sa déclaration finale, le Ministre canadien des affaires étrangères a lancé un appel en faveur de l'élaboration d'une convention interdisant complètement les mines antipersonnel et de l'ouverture de cette dernière à la signature encore avant la fin de 1997. Ultérieurement, une dynamique de négociation - comprenant plusieurs étapes - s'est développée. On la désigna bientôt sous le nom de Processus d'Ottawa. •A Ottawa, l'Autriche reçut le mandat d'élaborer un projet de convention pour l'interdiction complète des mines antipersonnel. Une réunion de consultation se tint à Vienne du 12 au 14 février 1997 pour traiter des questions générales relatives à un tel accord. Une réunion d'experts eut lieu à Bonn les 24 et 25 avril 1997 sur la vérification du respect d'une interdiction internationale des mines antipersonnel. Le projet de nouvelle convention fut présenté à une large audience lors d'une conférence internationale convoquée à Bruxelles du 24 au 27 juin 1997. Dans une déclaration qui y fut adoptée, 97 Etats se fixèrent pour objectif de signer la Convention, fondée sur le projet présenté, avant la fin de l'année. Du 1^{er} au 18 septembre 1997, les Etats se réunirent à Oslo pour mener de véritables négociations dans le cadre

d'une conférence diplomatique. A la fin de cette phase, difficile et déterminante, du Processus d'Ottawa, les 89 Etats participant adoptèrent la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Lors d'une nouvelle conférence, organisée à Ottawa les 3 et 4 décembre 1997, la Convention fut ouverte à la signature et signée par 122 Etats, dont la Suisse. L'objectif ambitieux que s'était fixé un groupe d'Etats en octobre 1996 était ainsi atteint. Qui plus est, le nombre des signatures dépassait toutes les attentes. A divers égards, le Processus d'Ottawa constitue un cas exceptionnel de développement du droit international conventionnel. Dans le cadre de la Conférence de révision de la Convention de 1980, un public croissant prit conscience des graves dommages causés par les mines antipersonnel. Les gouvernements furent soumis à une pression grandissante. On leur demandait de s'engager davantage en faveur du règlement des problèmes en cause et, notamment, de la prohibition des mines antipersonnel. Simultanément, il apparut que les Etats ne parviendraient pas à conclure un accord interdisant les mines antipersonnel dans les enceintes normalement compétentes pour élaborer un tel traité⁵. Dans ces conditions, un groupe d'Etats - dont faisait partie la Suisse - prit le risque de lancer un processus indépendant devant conduire très rapidement, grâce à la succession de plusieurs étapes soigneusement préparées, à l'adoption de la Convention sur l'interdiction complète des mines antipersonnel. En dépit de diverses résistances, qui se manifestèrent presque jusqu'au moment de l'adoption du nouveau texte, on réussit à atteindre l'objectif fixé et à ouvrir à la signature un traité dont le noyau (formé par l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et par l'obligation d'enlever et de détruire celles-ci) n'avait fait l'objet d'aucune concession. Un autre élément remarquable du Processus d'Ottawa est l'étroite coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Le succès de ce 5 On pense avant tout à la Conférence du désarmement à Genève et à une nouvelle conférence de révision de la Convention de 1980.

540

processus n'aurait pas été concevable sans l'engagement du CICR et de la Campagne. L'activité de ces organisations a sensibilisé l'opinion publique aux souffrances et aux dommages sociaux provoqués par les mines antipersonnel. Elle a suscité une pression politique interne dans de nombreux Etats et a, ainsi, créé les conditions essentielles pour le lancement du Processus d'Ottawa et son aboutissement. 13 La position de la Suisse Depuis 1969, la Suisse ne produit plus de mines antipersonnel ni de composants de telles munitions. Le 11 mai 1994, le Conseil fédéral a décrété un moratoire sur l'exportation des mines terrestres⁶ et leurs composants à destination des Etats qui ne sont pas Parties au Protocole II joint à la Convention de 1980. Cette décision a été prise par solidarité avec les Etats qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1993 (Rés. 48/75) avait invités à promulguer un moratoire. En 1990, le Département militaire fédéral (DMF) a retiré de la dotation des troupes les mines bondissantes ou pédales. Dans le cadre de la Conférence de révision de la Convention de 1980, déjà mentionnée (voir ch. 11), le DMF a décidé le

E. 24

Cf. art. 2, par. 14, du Protocole II révisé.

E. 25

«La Suisse interprète la définition de la mine antipersonnel comme excluant toute mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, lorsqu'elle est équipée d'un dispositif antimanipulation.» Cf. également le message du Conseil fédéral du 14 mai 1997, FF 1997 IV 10, 11 et 34.

E. 26

«Par mines antipersonnel, on entend les engins explosifs placés sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et principalement conçus ou modifiés pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou au contact d'une personne, et destinés à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.» 552 •

4 Modification de la loi fédérale sur l'armée²⁷ L'article 1, 3^e alinéa, lettre c de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) confie aujourd'hui déjà à l'armée la mission de contribuer au maintien de la paix dans le contexte international. Elle ne fournit cependant pas une base juridique suffisante, dans la mesure où il s'agit d'un article imposant un objectif, sans effet juridique direct. Le service de promotion de la paix est réglé de manière spécifique par l'article 66 LAAM. Toutefois, il n'existe pas de base légale expresse pour les mesures individuelles de promotion de la paix qui sont entreprises par l'armée en dehors du service ordinaire. La modification proposée de la loi fédérale sur l'armée autorise le Conseil fédéral à soutenir, dans un but de promotion de la paix internationale, des personnes morales de droit privé, à en créer ou à s'y associer. Il s'agit par là de créer la base législative nécessaire à l'établissement du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire (cf. ch. 22.7) sous la forme d'une fondation de droit privé suisse. En outre, la nouvelle disposition proposée crée la base juridique nécessaire pour des mesures qui ne relèvent pas purement de la politique étrangère et sont des prestations générales relevant du domaine de l'armée. Entrent notamment dans cette catégorie la destruction de matériel de guerre étranger, dans le cadre par exemple de la collaboration internationale en vue de la destruction des mines antipersonnel (cf. ch. 22.7) ou la formation de spécialistes étrangers (observateurs militaires ou spécialistes pour le déminage, par exemple).

5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel L'application de la Convention entraînera des conséquences financières en raison des coûts résultant de la tenue des réunions et conférences envisagées et des prestations particulières du dépositaire. La Suisse devra en supporter une partie conformément au barème des contributions au budget ordinaire des Nations Unies. Les montants en cause pourront être entièrement couverts avec les moyens à disposition (cf. ch. 22.13). Le fonctionnement du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire (cf. ch. 22.7) peut être pris en charge et budgétisé par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports dans le cadre du plafond des dépenses fixé. Tel est également le cas des éventuelles prestations matérielles relevant du domaine de l'armée. L'objectif en outre est d'obtenir que le Centre soit soutenu à titre complémentaire par d'autres États ou organisations, ainsi que par des tiers, que ce soit sous une forme financière, par un appui personnel ou à travers des prestations matérielles. La ratification de la Convention n'aura aucune conséquence sur l'état du personnel de la Confédération. La probabilité d'une inspection en Suisse est faible. L'accueil et l'accompagnement d'une éventuelle commission d'enquête devrait être possible avec les effectifs en personnel existants. La création du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire n'aura pas non plus de conséquences pour la Confédération sur le plan du personnel, puisqu'il prendra la forme d'une fondation de droit privé.

E. 27

Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10) 553

6 Programme de législature Lors de l'adoption du Programme de la législature 1995-1999/28, on ne pouvait pas prévoir l'élaboration rapide d'une nouvelle convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel. 7 Constitutionnalité La base constitutionnelle de l'arrêté fédéral concernant la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction est formée par l'article 8 de la constitution (est.), qui habilite la Confédération à conclure des traités avec les Etats étrangers. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver l'arrêté fédéral en vertu de l'article 85, chiffre 5, est. La Convention a une durée illimitée mais peut être dénoncée en tout temps. La dénonciation prend effet six mois après sa notification au dépositaire, à moins que l'Etat Partie qui se retire soit engagé dans un conflit armé durant cette période. En ce cas, l'Etat dénonçant est lié par les obligations conventionnelles jusqu'à la fin du conflit (art. 20, par. 3). La Convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale ni n'entraîne une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa, est. La Constitutionnalité de la loi fédérale modifiant la loi sur le matériel de guerre repose sur l'article 41, 2^o alinéa, est., qui habilite la Confédération à légiférer au sujet du matériel de guerre. La base constitutionnelle pour modifier la loi fédérale sur l'armée résulte des articles 18 et 22, est. ainsi que de la compétence générale de la Confédération en matière de politique étrangère. L'Assemblée fédérale est compétente pour adopter la loi en vertu de l'article 85, chiffre 2, est. 8 Appréciation générale Avec la conclusion de la Convention, un progrès important a été accompli à bref délai dans la voie du règlement des problèmes causés par les mines antipersonnel. Abstraction faite du nombre minime de mines antipersonnel que tout Etat Partie peut conserver ou transférer (art. 3) et du refus de la Conférence d'Oslo de qualifier de crime international l'emploi des mines antipersonnel (cf. ch. 22.10), la Convention ne contient aucune lacune perceptible. Elle prononce une interdiction complète des mines antipersonnel, renforcée par l'obligation de détruire les stocks existants de ces munitions et d'enlever les mines antipersonnel déjà posées. L'efficacité de telles interdictions et obligations est favorisée par des mesures de transparence et par un système de vérification. La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure l'efficacité de la Convention n'est pas affectée par la coexistence de trois accords multilatéraux qui diffèrent partiellement par leur contenu et par le cercle de leurs Etats Parties. En ce qui concerne le contenu de ces textes, il faut rappeler que la Convention concerne exclusivement les mines antipersonnel, alors que le Protocole II, dans ses teneurs initiale et révisée, renferme des dispositions sur tous les types de mines terrestres, y compris les mines antichar, les pièges et les autres dispositifs. L'existence de

E. 28

FF 1996 II 289 554

plusieurs instruments dont les cercles d'Etats Parties se recouvrent partiellement ne soulève des difficultés que dans la mesure où ces instruments règlent les mêmes questions de manière différente. Ainsi, le Protocole II initial ne comporte pas de disposition spécifique sur les mines antipersonnel alors que le Protocole révisé en prescrit la détectabilité; de son côté, la nouvelle Convention interdit complètement les mines antipersonnel tandis que le Protocole II révisé se limite à en réglementer l'emploi. Les problèmes causés par de telles

divergences peuvent être résolus en application de l'article 30, paragraphes 3 et 429, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La coexistence des trois textes conventionnels doit aussi être examinée sous l'angle politique. Sans doute serait-il souhaitable que le Protocole II initial disparaisse le plus rapidement possible afin que la nouvelle version, plus restrictive, du Protocole - le Protocole II révisé -, devienne seule applicable. Toutefois, il n'est pas certain que même ce but modeste puisse être atteint dans un délai utile. Par ailleurs, il ne faut guère attendre de la Convention qu'elle finisse par entraîner la disparition du Protocole II révisé. Au reste, ce ne serait souhaitable que pour les dispositions du Protocole traitant spécifiquement des mines antipersonnel. Les articles concernant les autres types de mines terrestres, les pièges et les autres dispositifs devraient être maintenus car, à défaut, l'emploi de ces derniers ne serait plus réglé par aucune disposition. Dès lors, l'existence simultanée du Protocole II révisé et de la Convention paraît en fait désirable parce qu'elle permet de réglementer l'emploi de tous les types de mines terrestres. Mais il serait certainement souhaitable, à long terme, que les deux textes soient fondus en un seul³⁰. D'ici là, il faudra entreprendre de grands efforts pour persuader les Etats demeurant à l'écart de la Convention de signer et ratifier celle-ci ou d'y adhérer. En effet, le problème des mines antipersonnel ne peut être réglé que dans le cadre d'un traité universel. Cette perspective n'est pas illusoire, vu l'intérêt que manifestent la communauté internationale et la société civile pour la question des mines. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue, dans ce contexte, que le règlement du problème des mines antipersonnel est impensable sans l'élimination effective de ces munitions et des dommages qu'elle a causés. Une interdiction sans déminage efficace serait aussi insensée qu'un déminage sans interdiction complète. Cela signifie que les efforts tendant à universaliser la Convention doivent être accompagnés d'efforts particuliers en matière de déminage et d'assistance aux victimes. La Suisse a l'intention de poursuivre et d'intensifier ses efforts dans ce domaine. 39776

E. 29

Ces paragraphes ont la teneur suivante: «3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur: a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3; b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats ont parties régit leurs droits et obligations réciproques.»

E. 30

Sur ces divers points, cf. également L. Caflisch/F. Godet, «De la réglementation à l'interdiction des mines antipersonnel», *Revue suisse de droit international et de droit européen*, H^o année, 1998, cahier 1 (à paraître). 555

Arrêté fédéral Projet approuvant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998', arrête : Article premier 1 La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, faite à Oslo le 18 septembre 1997, est

approuvée avec la déclaration suivante, faite conformément à l'article 18 de la Convention: Déclaration relative à l'article 18 «La Suisse appliquera provisoirement l'article 1, paragraphe 1, de la Convention jusqu'à l'entrée en vigueur de cette dernière.» " Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention en formulant la déclaration susmentionnée. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 39776 1 FF 1998 537 556

Loi fédérale Projet sur le matériel de guerre (LFMG) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998', arrête : I La loi sur le matériel de guerre² est modifiée comme suit: Art. 8, 3' al. 3 Par mines antipersonnel, on entend les engins explosifs placés sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, conçus ou modifiés pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou au contact d'une personne, et destinés à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. II ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. "Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 39776 1 FF 1998 537 2 RS 514.51; RO 1998 . . . (FF 1996 V 966) 557

Loi fédérale Projet sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998', arrête: I La loi sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit: Art. 149a (nouveau) Mesures de promotion de la paix Le Conseil fédéral peut mettre à disposition des installations et équipements de l'armée pour des mesures de promotion de la paix internationale. Il peut soutenir pour de telles mesures des personnes morales de droit privé, en créer ou s'y associer. II ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. "Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 39776 1 FF 1998 537 2 RS 510.10 558

Convention Texte original sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction Préambule Les Etats parties, Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place, Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction, Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique, Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance, Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais, Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par

l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/455 exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel, Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel, Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier, 559

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel, Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 Obligations générales 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance : a) employer de mines antipersonnel; b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel; c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention. 2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention. Article 2 Définitions 1. Par «mine antipersonnel», on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. 2. Par «mine», on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. 3. Par «dispositif antimanipulation», on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous 560

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine. 4. Par «transfert», on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place. 5. Par «zone minée», on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines. Article 3 Exceptions 1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées. 2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis. Article 4 Destruction des stocks de mines antipersonnel Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. Article 5 Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées 1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. 2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. 3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut 561

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel. 4. La demande doit comprendre: a) la durée de la prolongation proposée; b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris: i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux; ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées. c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée. 5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la

demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. 6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale. 562

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel

4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres: a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel; b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme; c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné; d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines; e) l'assistance aux victimes de mines; f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des

programmes d'assistance agréés. Article 7 Mesures de transparence 1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur : a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9; b) le total des stocks de mines antipersonnel, dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées; c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou 563

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place; d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3; e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel; f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation! de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement; g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4; h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5. 2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année. 3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties. Article 8 Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions 1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention. 564

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel 2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et

cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours. 3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse. 4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés. 5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera celle Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent. 6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants. 7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8. 8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une 565

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité. 9. Le

Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission. 10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946. 11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle. 12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail. 13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé. 14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. 566

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour : a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles; b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits. Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention. 15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement. 16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle. 17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties. 18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment

le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande. 19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6. 20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants. Article 9 Mesures d'application nationales Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. 567

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel Article 10 Règlement des différends 1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties. 2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue. 3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions. Article 11 Assemblée des Etats parties 1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en oeuvre de la présente Convention, y compris: a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention; b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention; c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6; d) la mise au point de technologies de déminage; e) les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et f) les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5. 2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen. 3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties. 4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu. Article 12 Conférences d'examen 1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le

Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen. 2. La Conférence d'examen aura pour buts: a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention; 568

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées; c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention. 3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu. Article 13 Amendements 1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifiant au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés. 2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu. 3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt. 4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties. 5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation. Article 14 Coûts 1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront 569

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. 2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des

Nations Unies. Article 15 Signature La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur. Article 16 Ratification, acceptation, approbation ou adhésion 1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. 2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire. 3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire. Article 17 Entrée en vigueur 1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé. 2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Article 18 Application à titre provisoire Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Article 19 Réserves Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves. 570

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel Article 20 Durée et retrait 1. La présente Convention a une durée illimitée. 2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait. 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. 4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international. Article 21 Dépositaire Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention. Article 22 Textes authentiques L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Fait à Oslo le 18 septembre 1997. Suivent les signatures 39776 571

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 19 janvier 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.004 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.03.1998 Date Data Seite 537-571 Page Pagina Ref. No 10 109 340 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.